

COMMUNE DE DESERTINES

03630

=====

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-007

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE du 17^{ème} FORUM INTERNATIONAL DE LA CARPE ET DU SILURE LES 25 ET 26 FEVRIER 2023 AU PARC DES EXPOSITIONS « Théophile GIRAUD » à DESERTINES

Le Maire de la Commune de DESERTINES, Allier,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
 VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salle d'expositions)
 VU l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 24 novembre 2020,
 VU l'avis de déclaration d'une manifestation de type T et X reçue en mairie le 6 janvier 2023,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur le Président du Groupement National de la Carpe est autorisé à organiser le 17^{ème} Forum International de la Carpe et du silure au Parc des Expositions « Théophile Giraud » à Désertines, les 25 et 26 Février 2023.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et observations mentionnées au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires pour la manifestation prévue.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Groupement National de la Carpe.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- M. le Commandant des Services de Secours et d'Incendie,
- M. le Commissaire de Police.
- M. le Président de MONEV.

FAIT à Désertines, le douze janvier deux mil vingt-trois

Monsieur le Maire :
 -Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
 Notifié le :
 Signature du gestionnaire MONEV

Le Maire

Christian SANVOISIN

Certifié exécutoire par le Maire,
 compte tenu de la réception en
 Sous-Préfecture le 12.01.2023
 et de la publication ou notification
 le 12.01.2023
 Le Maire,



Handwritten signature of Christian SANVOISIN over a blue circular official stamp of the Municipality of Désertines, Allier, with the number 03630.